**Ordre de service d'action**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

| | |
|---|---|
| **Secrétariat général**<br>**Service des ressources humaines**<br>**Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération**<br>**Bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statuts d'emploi**<br>**78, rue de Varenne**<br>**75349 PARIS 07 SP**<br>**0149554955** | **Note de service**<br><br>**SG/SRH/SDCAR/2017-682**<br><br>**16/08/2017** |

**Date de mise en application :** 16/08/2017
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**
**Nombre d'annexes :** 4

**Objet :** Nouveau grade d'accès fonctionnel des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement - information relative à la mise en oeuvre de l'avancement au grade d'ingénieur hors classe, pour les années 2017 et 2018

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| Administrations centrales du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé de l'environnement<br>Services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé de l'environnement<br>Établissements d'enseignement du ministère chargé de l'agriculture<br>Établissements publics du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé de l'environnement<br>Réseau d'appui aux personnes et aux structures (RAPS)<br>Préfectures (SIDSIC) |

**Résumé :** En vue de la commission administrative paritaire (CAP) d'avancement qui se tiendra le 5 décembre 2017, la note se service précise les conditions d'accès à ce nouveau grade ainsi que les modalités pratiques d'établissement des tableaux d'avancement pour 2017 et 2018

**Textes de référence :-** Décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE), modifié par le décret n° 2017-194 du 15 février 2017 modifiant plusieurs décrets portant statuts particuliers de corps d'ingénieurs de la fonction publique de l'État ;

- Décret n° 2014-625 du 16 juin 2014, fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

- Arrêté en cours de parution, fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 27 du décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006, permettant l'éligibilité au titre du second vivier ;

- Arrêté en cours de parution, fixant le pourcentage de l'effectif des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement mentionnées à l'article 27-2 du décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006, permettant d'établir le nombre de promotions possibles au grade hors classe pour chaque année.

Depuis le 1er janvier 2017, le corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) bénéficie des mesures gouvernementales prévues par le protocole sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR).

Dans ce cadre, le décret n° 2017-194 du 15 février 2017 modifiant plusieurs décrets portant statuts particuliers de corps d'ingénieurs de la fonction publique de l'État, a modifié le décret statutaire du corps des IAE (décret n°2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des IAE), en créant, notamment, un troisième grade, la « hors classe ». La promotion à ce nouveau grade, qui est un grade d'accès fonctionnel (GRAF), est soumise à des règles particulières.

**La présente note a pour objet, d'une part, de présenter les conditions d'accès à ce nouveau grade, et, d'autre part, de définir les modalités pratiques d'établissement des tableaux d'avancement pour 2017 et 2018.**

## 1- Conditions d'accès au grade d'IAE hors classe (IAEHC)

L'article 27 du décret n°2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement définit les conditions d'accès à ce nouveau grade. Ces conditions reposent sur la combinaison de conditions statutaires et fonctionnelles (parcours professionnel), et se traduisent par la constitution de 3 viviers.

Pour être éligibles **au titre des viviers 1 et 2**, les agents doivent justifier d'au moins un an d'ancienneté au 5e échelon du grade d'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement (IDAE) **et**

- **Au titre du 1er vivier :**

Être détachés ou avoir été détachés pendant au moins **six années** dans un ou plusieurs emplois[1] culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement.

Les emplois fonctionnels principalement occupés par des IAE sont les emplois de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement (institués par le décret n° 2006-9 du 4 janvier 2006) et les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État (institués par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009).

- **Au titre du 2e vivier :**

Exercer ou avoir exercé pendant au moins **huit années** des fonctions[1] de direction d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.

La liste des fonctions sera fixée dans un arrêté à venir, conformément à l'article 27 du décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006. Cette liste pourrait reprendre la typologie présentée en annexe 1, sous réserve de la publication de l'arrêté.

Peuvent être éligibles **au titre du 3e vivier**, les IDAE ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et justifiant de **trois ans d'ancienneté au 8e échelon de leur grade**.

Le nombre de promotion au titre du 3e vivier s'effectue dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées par le ministre chargé de l'agriculture.

1 - Les services ou fonctions accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de l'agriculture, pris en compte pour le calcul des années requises.

**2- Nombre de promotions**

L'article 27-2 du décret n°2006-8 du 4 janvier 2006 précise les modalités de calcul du nombre de promotions offertes annuellement, qui sont particulières s'agissant d'un grade d'accès fonctionnel.

Ainsi, par dérogation aux dispositions du décret n°2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État qui prévoit l'application d'un taux promus sur promouvables (Pro-Pro), le nombre de promotions au grade hors classe ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage de l'effectif des IAE considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le pourcentage cible, ainsi que la progressivité pour l'atteindre en plusieurs années, seront fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, à paraître.

Le volume total de promotions pour les années 2017 et 2018 sera calculé sur la base de ces éléments.

**3- Modalités pratiques d'établissement des tableaux d'avancement**

**3.1- CAP d'avancement**

L'article 14 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État prévoit l'établissement d'un « tableau d'avancement au 15 décembre au plus tard de l'année précédant celle pour laquelle il est établi ».

Toutefois, **pour l'année 2017** et par dérogation à ces dispositions, le tableau d'avancement au grade d'IAEHC sera examiné en 2017.

L'ensemble des promotions au titre des deux années 2017 et 2018 sera ainsi examiné lors d'une CAP spéciale unique qui se tiendra le 5 décembre 2017. Les promotions seront effectives au 1er juillet 2017 pour le TA 2017 (de manière rétroactive) et au 1er juillet 2018 pour le TA 2018.

**3.2- Dates d'appréciation des conditions d'éligibilité pour l'établissement des TA 2017 et 2018**

La condition d'échelon pour le 1er, le 2e et le 3e vivier est appréciée au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau, soit 2017 pour le TA 2017 et 2018 pour le TA 2018.

Les conditions d'ancienneté de services ainsi que les types de fonctions occupées sont appréciées au 15 décembre 2017 pour les TA 2017 et 2018.

**3.3 - Détermination de la liste des promouvables et préparation des tableaux d'avancement**

Afin d'avoir la vision la plus exacte possible des fonctions exercées par les candidats à l'accès au grade fonctionnel d'IAEHC, le SRH doit disposer d'un état détaillé des carrières. L'objectif est de disposer d'une fiche de carrière suivant le modèle joint (cf. annexe 2), pour tous les IDAE justifiant d'au moins un an d'ancienneté au 5e échelon ou qui vont l'atteindre au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau.

Il revient à l'agent répondant aux critères d'éligibilité au grade d'IAEHC de remplir sa fiche de carrière et de la soumettre à sa hiérarchie, signée et accompagnée de tous les justificatifs requis pour attester des postes tenus (arrêtés d'affectation, organigrammes, fiches de poste, CV…).

Au sein de chaque structure :
- les fiches de carrière sont validées au regard des pièces justificatives transmises,
- les propositions d'avancement sont étudiées, pour chaque agent, entre la hiérarchie directe de l'agent et le directeur (ou responsable) de la structure concernée,
- les directeurs (ou responsables) informent les agents lorsqu'ils les proposent, mais également lorsqu'ils

ne les proposent pas,
- l'appréciation portée sur l'agent sur la fiche individuelle de proposition (cf. annexe 3) doit être argumentée, dans la mesure où les IGAPS et l'administration centrale l'utilisent pour procéder aux inter-classements et dans le cadre des travaux des commissions administratives paritaires.

Le directeur (ou responsable) de la structure d'affectation de l'agent transmet ensuite la fiche de carrière avec les pièces justificatives jointes (pour chaque fiche reçue) avec la fiche de proposition (si l'agent est proposé) et le classement (si plusieurs IAE sont proposés dans la structure) :

- à l'IGAPS compétent territorialement pour les agents affectés dans les services du MAA,

- à la DRH de l'établissement pour les agents affectés à l'Agence française pour la biodiversité (AFB), l'Agence de services et de paiements (ASP), le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), FranceAgriMer (FAM), l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) et Voies navigables de France (VNF).pour les agents affectés à FranceAgriMer, l'ASP, l'INAO et l'ODEADOM,

- à l'IGAPS chargé du suivi de la structure pour les agents affectés en dehors des services mentionnés ci-dessus.

- au bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statuts d'emploi.

Les IGAPS et les établissements publics sous tutelle des ministères chargé de l'agriculture et de l'environnement vérifient ensuite les fonctions prises en compte dans l'éligibilité au grade d'IAEHC et le calcul des périodes. Ils établissent la liste des agents promouvables au sein de chaque MAPS ou au sein de l'établissement concerné. Les IGAPS référents du corps des IAE coordonnent l'interclassement effectué par le RAPS (cf annexe 4).

**4- Calendrier prévisionnel**

Il est indispensable de respecter les dates précisées dans le tableau ci-dessous.

| Dates limites | Actions à mener | Acteurs |
|---|---|---|
| 15 septembre 2017 | Rédaction des fiches carrières par les agents et transmission à la hiérarchie | Agents éligibles à la hors classe |
| 02 octobre 2017 | Date limite d'envoi aux IGAPS ou aux établissements publics sous tutelle des fiches de carrière accompagnées des fiches de proposition | Responsables des structures d'affectation des IAE |
| Du 02 au 20 octobre 2017 | Vérification de la promouvabilité et interclassement des agents proposés | IGAPS et établissements publics sous tutelle |
| 20 octobre 2017 | Date limite de remontée des propositions aux IGAPS référents du corps des IAE | IGAPS et établissements publics sous tutelle |
| 17 novembre 2017 | Transmission projet TA au SRH | IGAPS référent IAE |
| 5 décembre 2017 | CAP de promotion au 3e grade du corps des IAE au titre de 2017 et de 2018 | SRH |

**5- Articulation entre le grade d'IAEHC et le statut d'emploi de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement**

Le nouveau GRAF du corps des IAE coexiste avec le statut d'emploi fonctionnel de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, institué par le décret n° 2006-9 du 4 janvier 2006.

L'accès au statut d'emploi de chef de mission repose sur les fonctions occupées par l'agent au moment de sa nomination.

L'accès au GRAF repose sur les fonctions exercées pendant une durée donnée. Le GRAF permet ainsi de reconnaître et de valoriser un parcours. Contrairement au statut de chef de mission, la promotion au grade de hors classe est définitivement acquise.

Il est enfin précisé que les chefs de mission nommés au GRAF quittent le statut d'emploi. Ils sont nommés après réception par le SRH d'une demande de fin de détachement dans le statut d'emploi.

Pour le ministre et par délégation,
L'adjoint au chef du service des ressources humaines

Bertrand MULLARTZ

## Annexe 1 : Projet – Sous réserve de la publication de l'arrêté listant les fonctions éligibles au GRAF

Les fonctions prises en compte pour l'application du 2° de l'article 27 du décret du 4 janvier 2006 susvisé sont les suivantes :

**I. - En administration centrale :**

- Adjoint à un sous-directeur ou fonction équivalente ;
- Chef de bureau ;
- Chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur ;
- Directeur de projet informatique ;
- Chef d'une structure portant l'intitulé de secrétaire général, chef de cabinet ou directeur de cabinet ;
- Inspecteur santé et sécurité au travail ;
- Qualification « expert » pour un domaine d'expertise (Commission d'orientation et de suivi de l'expertise – comité de domaine).

**II. – En services déconcentrés :**

- Chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction départementale interministérielle, d'une direction régionale ou inter-régionale relevant du ministère chargé de l'agriculture ou du ministère chargé de l'environnement ou d'un service relevant de ces ministères dans les régions et départements d'Outre-mer ;
- Adjoint au chef de service dans une direction régionale ou inter-régionale mentionnée à l'alinéa précédent :
  . dans les régions composées d'au moins dix départements ;
  . dans les autres régions créées dans le cadre de la réorganisation territoriale de l'Etat, si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service ;
- Inspecteur santé et sécurité au travail ;
- Qualification « expert » pour un domaine d'expertise (Commission d'orientation et de suivi de l'expertise – comité de domaine) ;
- Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail.

**III. - En établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole:**

- Directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles ;
- Directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique.

**IV. - En établissements publics d'enseignement supérieur agricole public :**

- Directeur adjoint ou adjoint du directeur général ou directeur d'établissement ;
- Directeur d'un service ou d'un département d'enseignement et/ou de recherche rattaché au directeur général ou directeur d'établissement ;
- Directeur d'un service administratif rattaché au directeur général ou directeur de l'établissement, ou au secrétaire général ;
- Directeur d'un centre ou d'une antenne d'au moins 20 agents permanents ;
- Directeur rattaché au directeur général ou directeur chargé d'une fonction transversale d'un grand établissement (Agroparis tech, ONIRIS, Montpellier supagro, Vetagrosup) ;

- Responsable d'une unité de formation et / ou de recherche d'au moins 8 agents permanents ;
- Ingénieur exerçant des fonctions d'enseignant-chercheur titulaire d'une habilitation à diriger des recherches et reconnu par la Commission d'orientation et de suivi de l'expertise au niveau expert international.

**V - Autres établissements publics :**

Dans tous les cas : qualification « expert » pour un domaine d'expertise (Commission d'orientation et de suivi de l'expertise – comités de domaine)

FranceAgriMer :
- Au siège : chef de service, délégués filières, chargé de mission rattaché au directeur sur mission transverse ou stratégique, chargé d'inspection et d'appui aux régions ;
- En services territoriaux : Chef de services territoriaux et adjoints au chef de service dans les régions mentionnées au II, responsable de délégation nationale.

Agence de Services et de Paiement :
- Au siège : chef de service, inspecteur général, directeur et directeur adjoint ;
- En direction régionale : directeur régional, adjoint au directeur régional, chef de service.

Office national des forêts :
- Direction générale : adjoint au directeur, chef de département, inspecteur de santé et sécurité au travail ;
- Dans les services territoriaux : directeur territorial ou régional et adjoint, directeur d'agence, chef de service en direction territoriale.

Pour les autres établissements publics, directeur adjoint et secrétaire général, ainsi que toutes les fonctions d'encadrement de niveau N-1 au plus bas par rapport au directeur de l'établissement.

**VI - Domaine international :**

- Adjoint au chef du service à la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne ;
- Expert auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières ;
- Directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles ;
- Conseiller en service économique d'ambassade.

**VII - Autres fonctions équivalentes**

Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux I à VI ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un corps autre que le corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ou dans un cadre d'emplois.

## ANNEXE 2

| | |
|---|---|
| Secrétariat Général<br>Service des ressources humaines<br>Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération<br>Bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statuts d'emploi - BASE | **FICHE DE CARRIERE<br>EN CATEGORIE A** |

## [NOM et Prénom]

## Direction/Service/Bureau ou unité :

**1- Périodes de détachement sur emploi culminant au moins à l'indice 1015 (vivier 1) :**
(Fonctions exercées en détachement sur un emploi fonctionnel répondant à ces conditions - chef de mission, conseiller d'administration...- en précisant l'administration d'emploi)

| Date de début | Date de fin | Durée (aa/mm/jj) | Ministère ou organisme | Service d'affectation | Poste occupé/ fonctions exercées |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| **TOTAL** | | | | | |

**2- Affectations précédentes (vivier 2) :**

(Fonctions exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966, en précisant l'administration d'emploi)

| Date de début | Date de fin | Durée (aa/mm/jj) | Ministère ou organisme | Service d'affectation | Poste occupé/ fonctions exercées |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| **TOTAL** | | | | | |

Signature de l'agent

Avis (agent proposé / non proposé) et Signature du directeur de la structure (*)

Visa de l'IGAPS ou du DRH de l'établissement public sous tutelle

(*) Si l'agent est proposé, la fiche de proposition doit être renseignée.

**ANNEXE 3**

| | |
|---|---|
| Secrétariat Général<br>Service des ressources humaines<br>Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération<br>Bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statuts d'emploi - BASE | **FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION**<br><br>à remplir par le directeur de la structure d'affectation de l'agent |

## Corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

## Avancement au grade d'ingénieur hors classe

## Direction/Service/Unité :

| | |
|---|---|
| **Nom :** | **Prénom :** |
| **Date de naissance :** | **Age au 01/01/2017 :** |
| **Corps / Grade actuel :** | **Depuis le :** |
| **Affectation :** | |

## Proposé au titre de :

(Cocher la case correspondante au type de promotion)

| | | |
|---|---|---|
| **Accès au grade d'ingénieur hors-classe (GRAF)** | Proposition ingénieur hors-classe 2017 et 2018 | |
| | Proposition ingénieur hors-classe 2018 uniquement | |

**1- Modalités d'accès dans le corps actuel**

(Cocher la case correspondante)

| Type d'accès | | Date | Type d'accès | | Date |
|---|---|---|---|---|---|
| Concours externe | | | Examen professionnel | | |
| Concours interne | | | Liste d'aptitude | | |
| Détachement entrant | | | Titularisation directe | | |
| Concours réservé dit de « déprécarisation » | | | | | |

**2- Modalités d’accès au 2e niveau de grade (ingénieur divisionnaire)**

| Type d'accès | | Date | Type d'accès | | Date |
|---|---|---|---|---|---|
| Examen professionnel | | | Intégration directe | | |
| Liste d’aptitude | | | Détachement entrant | | |

**3- Fonctions actuellement exercées**

3-1 Description des fonctions

3-2 Positionnement hiérarchique

3-3 Responsabilité d’encadrement ou de projet

3-4 Éléments relatifs à l’environnement du poste

**4- Appréciation du chef de service sur le mérite à l’avancement**

Rang de classement :

Date :

Signature :

**5. Rang de proposition de l’IGAPS territorialement compétent ou du DRH de l'établissement public**

Rang de classement :

Date :

Signature :

# ANNEXE 4

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROPOSITIONS D'AVANCEMENT AU GRADE D'INGÉNIEUR DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT HORS CLASSE

| **MAPS :** | **Établissement :** |
|---|---|

| | | |
|---|---|---|
| **Accès au grade d'ingénieur hors-classe** | Proposition ingénieur hors-classe 2017 et 2018 | |
| | Proposition ingénieur hors-classe 2018 uniquement | |

| **Service** | **Classement** | **Nom/Prénom** | **Date de naissance** | **Age au 01/01/2017** | **Date de nomination dans le grade ou dans l'emploi** | **Dernières fonctions exercées** | **Date de nomination dans le poste actuel** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |